



Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180010 Conserves de fruits, fruits confits, pâtes de pommes, fruits congelés et surgelés, confitureries, siroperies et pectineries

Convention collective valable à partir du 20.10.1959.

Classification

C.P.N. DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE - Séances des 20.10.1959 et 5.6.1967.

Convention collective du 20 octobre 1959 fixant la classification des ouvriers et ouvrières occupés dans l'industrie des fruits.

Art. 1. - La présente convention est applicable aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de conserves de fruits, fruits congelés et surgelés, pâtes de pommes, fruits confits et dans les confitureries et pectineries.

Art. 2. - Les travailleurs sont classés en cinq catégories réparties comme suit :

A. Manoeuvres :

travailleurs qui :

- a) chargent, déchargent, transportent les matières premières, emballages et produits finis vers les lieux de stockage, de travail, d'expédition;
- b) déchargent et trient les vidanges;
- c) nettoient, étiquettent manuellement, encartonnent les récipients;
- d) approvisionnent les machines en matière première, emballage et récipients;
- e) sont occupés au pelage, parage et préparation des fruits et enlèvent les impuretés éventuelles des produits avant emboîtement.

B. Travailleurs spécialisés :

- a) aides magasiniers;

travailleurs qui :



- b) conduisent et nettoient les machines à laver, remplir, capsuler, étiqueter, calibrer, équeuter, dénoyauter, les presses, les dépulpeurs, les parmentières, les sertiseuses, automatiques et semi-automatiques pour boîtes de moins de 3 kg.;
- c) ouvrent, lavent, referment et désinfectent les fûts;
- d) préparent et pèsent les matières premières sous surveillance;
- e) moulent et démoulent les pâtes de fruits;
- f) contrôlent le travail aux tables et aux tapis d'inspection;
- g) surveillent les frigos;
- h) les convoyeurs - livreurs sans encaissement.

C. Travailleurs qualifiés :

- a) magasiniers qui dans l'exécution d'un travail à caractère manuel prédominant, comptent, pèsent ou inscrivent les matières premières, emballages, récipients ou vidanges à l'entrée, à l'usine;
travailleurs qui :
- b) étant bien au courant des mélanges et ayant une certaine connaissance des matières, aident à la cuisson, et exercent un contrôle sur le produit fini;
- c) conduisent et nettoient les cuiseurs, blancheurs, concentrateurs, sertisseuses semi-automatiques pour boîtes de 3 kg au moins, autoclaves, stérilisateur continus;
- d) les régleurs de machines et appareils;
- e) les chauffeurs de chaudières, machinistes;
- f) les réparateurs de tonneaux;
- g) les chauffeurs d'auto et de camion;
- h) les convoyeurs-livreurs avec encaissement.

D. Personnel de maîtrise.

E. Les hommes de métier.

Art. 3. - La présente convention entre en vigueur le 20 octobre 1959.